

Le 22 avril 2026,

DIRECTION GÉNÉRALE

CONVOCA T I O N

CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du Mercredi 29 Avril 2026
à 20h00**

Salle du Conseil Municipal – Rez de chaussée
Hôtel de Ville

- 1- Modification d'informations sur deux rapports - Rapporteur M le Maire
- 2- Adoption du procès-verbal de la séance du 01 Avril 2026 – Rapporteur M le Maire
- 3- Affectation des résultats – Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances (**Rapport transmis précédemment**) – **Version modifiée jointe**
- 4- Budget Primitif 2026 – Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances (**Rapport transmis précédemment**) – **Version modifiée jointe**
- 5- Fongibilité des crédits – Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances (**Rapport transmis précédemment**)
- 6- Vote du taux d'impositions locales – Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances (**Rapport transmis précédemment**)
- 7- Subventions Municipales 2026 – Rapporteur Gilles MALFRAIT, Adjoint aux affaires associatives, sportives et vie scolaire
- 8- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances
- 9- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal – Rapporteur M le Maire
- 10- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux – Rapporteur M le Maire
- 11- Réseau d'eaux pluviales : convention de servitude sur la parcelle communale AI 625 au profit de la parcelle AI 626 – Rapporteur Pascal GRANGEON, Adjoint aux travaux
- 12- Modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Rapporteur Mme Karine REYNAUD, Adjointe à l'urbanisme
- 13- Désignation de représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Rapporteur Christian BOURDIOL TANAVELLE, Adjoint aux finances
- 14- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Rapporteur M le Maire

Informations au Conseil Municipal :

► Point sur les subventions 2026 CCAS

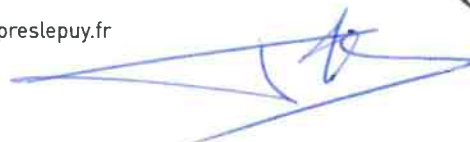


Mairie de Vals-Près-Le Puy

Place du Monastère - 43750 Vals-Près-Le Puy
T. 04 71 05 77 77 - F. 04 71 05 64 98 - M. mairie@valspreslepu.fr

www.valspreslepu.fr

Le Maire,
Philippe JOUJON

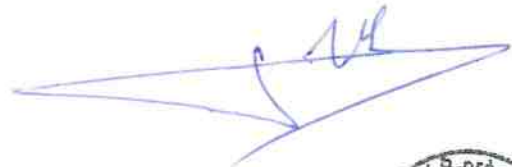


RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune de VALS-PRES-LE PUY se réunira, **le Mercredi 29 avril 2026 à 20h00.**

Salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville

*A Vals-près-Le Puy, le 22/04/2026
Le Maire, Philippe JOUJON*



ORDRE DU JOUR

- 1- Modification d'informations sur deux rapports
- 2- Adoption du procès-verbal de la séance du 01 Avril 2026
- 3- Affectation des résultats
- 4- Budget Primitif 2026
- 5- Fongibilité des crédits
- 6- Vote du taux d'impositions locales
- 7- Subventions Municipales 2026
- 8- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
- 9- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 10- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 11- Réseau d'eaux pluviales : convention de servitude sur la parcelle communale AI 625 au profit de la parcelle AI 626
- 12- Modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 13- Désignation de représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 14- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)



Informations au Conseil Municipal :

▶ Point sur les subventions 2026 CCAS



Mairie de Vals-Près-Le Puy

Place du Monastère - 43750 Vals-Près-Le Puy

T. 04 71 05 77 77 - F. 04 71 05 64 98 - M. mairie@valsprestepuy.fr

www.valsprestepuy.fr

**Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

DELIBERATION N° 01

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERAULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Excusée : Mme Pascale BELLON

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Modification d'informations sur deux rapports distribués.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur le contenu de deux rapports :

- ▶ Affectation des résultats
- ▶ Budget Primitif 2026

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **VALIDE** les modifications présentées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON**



Nombre de Conseillers présents		18
Nombre de Conseillers représentés		3
Nombre de suffrages exprimés		21
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 02

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERAULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Excusée : Mme Pascale BELLON

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Adoption du PV du 01/04/2026

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2026.

Procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le premier avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERAULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

Modification de l'ordre du jour

Adoption du PV de la séance du 11 mars 2026

Adoption du PV de la séance du 20 mars 2026

Indemnités de fonction du Maire

Indemnités de fonction des adjoints et CMD

Délégations consenties à Monsieur le Maire

Droit à la formation des élus

Désignation des commissions municipales et des membres les composant

- Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- Désignation de membre supplémentaire au Conseil d'Ecole
- Désignation de représentants du Conseil Municipal au Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles
- Fixation du nombre de membres au Comité Communal d'action social (CCAS)
- Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité Communal d'action sociale (CCAS)
- Désignation de délégué(e)s au Comité National d'action sociale (CNAS)
- Désignation du membre de l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société Publique Locale (SPL)
- Désignation de deux délégué(e)s au Secteur Intercommunal d'Energie Le Puy-en-Velay Sud-Ouest
- Désignation d'un(e) correspondant(e) ERDF

**Le quorum étant atteint (20 membres présents, 3 représentés),
→ la séance est déclarée ouverte.**

Le Conseil Municipal débute (4 personnes dans le public).

Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à l'ordre du jour présenté :

- **Ajout** d'un point concernant le dossier : **Indemnité de fonction du Maire**. Un rapport est distribué aux membres du Conseil Municipal
- **Modification** du point concernant le dossier : **Indemnité de fonction des Adjoints**. Un nouveau rapport est distribué aux membres du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **VALIDE** les modifications de l'ordre du jour présentées ci-dessus.

Commentaires :
M le Maire précise que la modification de l'ordre du jour, intervient pour l'ajout du point relatif à la diminution de l'indemnité de fonction du Maire.

Adoption PV du 11 Mars 2026

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026.

Adoption du PV du 20 Mars 2026

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Commentaires :
Mme Joelle Ferry présente la demande de M. Laurent BERNARD de modification de la première phrase de la page 3 du PV du 20 mars :

« Par ailleurs, il déplore les attaques personnelles qu'il qualifie d'insupportables et souhaite protéger ses enfants. » à la place de « Par ailleurs, il déplore les attaques personnelles ayant visé ses enfants ces dernières semaines, qu'il qualifie d'insurmontables. »

Indemnités de fonction du Maire

Vu l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2123-23 du CGCT, indiquant le barème en vigueur pour le calcul de l'indemnité de fonction du maire et précisant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème en vigueur, à sa demande,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,
Vu le courrier du 23 mars 2026 de Monsieur le Maire, demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L 2123-23 du CGCT,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,
Considérant que la commune de Vals-près-le Puy compte une population totale de 3538 habitants (référence population au 1^{er} janvier 2023, source INSEE au 01/01/2025),

L'indemnité du Maire est fixée à 56,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **FIXE** le taux d'indemnité de fonction du Maire à 56,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2026

Indemnités de fonction des adjoints et CMD

Vu l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2123-20-1 du CGCT, précisant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
Vu l'article L2123-24 du CGCT, modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant revalorisation des taux maximales des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au Maire ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,
Vu les arrêtés municipaux du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions à M./Mmes les adjoints et conseiller municipal délégué,
Considérant que pour une commune dont la population totale est de 3538 habitants (référence population au 1^{er} janvier 2023, source INSEE au 01/01/2025), le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3%,
Considérant que pour une commune dont la population totale est de 3538 habitants (référence population au 1^{er} janvier 2023, source INSEE au 01/01/2025), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32 %.
 Il est proposé de fixer le montant des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, comme suit :

Calcul de l'enveloppe globale maximale : taux du maire + (nombre d'adjoints * taux adjoint)
 $58,3 \% + (6 * 23,32\%) = 198,22 \% \text{ de l'IB brut terminal}$

Répartition de l'enveloppe comme suit :

- Maire : 56,32 % de l'IB
- 1^{er} au 6^{ème} adjoint : 22,65 % de l'IB
- Conseiller municipal délégué : 6 % de l'IB
- Total : 198,22 %

Le calcul de l'indemnité des adjoints est déterminé par application du barème correspondant à la population de la commune au regard de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **FIXE** le montant des indemnités allouées :
 aux adjoints à 22,65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 au conseiller municipal délégué à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2026

Délégations consenties à Monsieur le Maire

Vu le code de la commande publique ;

Considérant les évolutions apportées par la loi n° 2018-102 du 22 novembre 2018 ;

Considérant que le but de cette délibération est de faciliter la gestion courante de la commune et d'éviter de réunir le Conseil Municipal pour toutes les décisions administratives courantes

Etant rappelé que les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **CONFIE** à M le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il s'agira exclusivement d'emprunts à :

Court, moyen ou long terme

En euros

A Taux fixe

Avec possibilité ou non d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts

Avec amortissement constant ou échéance constante

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 221.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; le Maire pourra agir dans tous les contentieux. Il est autorisé à se porter partie

civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 7 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des plafonds fixés dans les marchés d'assurance conclus par la collectivité ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 € ;

20° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par délibérations spécifiques du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par délibérations spécifiques du conseil municipal ;

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

25° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises en application de la présente délégation, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique (CFU) et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 10 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Il est proposé que le droit à la formation des élus s'exerce selon les modalités ci-dessous définies :

Article 1 : adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire à la formation des élus municipaux pour la 1^{ère} année de mandat de 10% du montant des indemnités des élus.

Article 2 : valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : Décider que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : décider que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- privilégier les formations dispensées par l'association départementale des maires (AMF) en raison de leur proximité, antériorité, compétences, et forte reconnaissance ;
- si appel à un organisme de formation privé, agrément obligatoire, à défaut, la demande sera rejetée ;
- les élus devront informer le maire, avant le 1^{er} mars de chaque année des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations de stages sont possibles.
Le maire instruira la demande, engagera les crédits assurera une bonne gestion de l'enveloppe et vérifiera que l'enveloppe globale votés n'est pas consommées.
- dépôt des demandes préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- toute demande de remboursement de frais devra être accompagnée de justificatifs (objet, coût, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation, attestation de suivi par l'organisme de l'élu etc.
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **ADOPTE** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire à la formation des élus municipaux pour la 1^{ère} année de mandat de 10% du montant des indemnités des élus ;

✓ **DECIDE** que la formation des élus soit essentiellement axée sur les thèmes en lien avec leurs domaines de compétences,

✓ **DECIDE** que les formations se dérouleront selon les modalités susvisées,

✓ **DECIDE** d'inscrire cette dépense au budget.

Commentaires :

Mme Amélie Baillon demande si le Droit Individuel à la Formation (DIF) est ouvert dès le début du mandat ?

M Patrick Ollier confirme qu'ils sont bien ouverts dès la première année du mandat.

M le Maire précise que les formations doivent être en relation avec les fonctions électives.

Désignation des commissions municipales et des membres les composant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L2121-22 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Il est prévu la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Le nombre de sièges inclut le Maire qui est Président de droit de toutes les commissions. Dès leur première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président, le plus souvent parmi les adjoints qui convoque la commission et préside les séances en lieu et place lorsque le Maire est absent ou empêché. Un adjoint est vice-président de chaque commission en fonction des délégations qui lui sont consenties.

Selon l'article L.2121-21 du CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il rappelle que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Compte tenu des résultats du scrutin du 15 mars 2026, qui ont confirmé l'élection de 23 conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la création des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret
- ✓ **DECIDE** de créer les commissions municipales citées ci-après.
- ✓ **FIXE** le nombre de membres pour chaque commission comme indiqué ci-après
- ✓ **DECLARE** les personnes membres des commissions comme énoncé ci-après

N°1 Commission : Travaux, environnement, urbanisme et cadre de vie

8 sièges dont le Maire Président de droit, ce qui représente 7 membres pour la majorité et 1 membres pour l'opposition à désigner

- | | |
|-------------------|--------------------|
| - M le Maire | - André DOUCE |
| - Pascal GRANGEON | - Evelyne PULVERIC |
| - Karine REYNAUD | - Gérard PETIT |
| - Patrick OLLIER | - Laurent BERNARD |

N°2 Commission des Finances, affaires administratives et attractivité commerciale

8 sièges dont le Maire Président de droit, ce qui représente 7 membres pour la majorité et 1 membres pour l'opposition à désigner

- | | |
|--------------------------------|--------------------|
| - M le Maire | - Amélie BAILLON |
| - Christian BOURDIOL TANAVELLE | - Antony GIBELIN |
| - André DOUCE | - Pascale HABOUZIT |
| - Bruno VIGOUROUX | - Joelle FERRY |

N°3 Commission : Communication, animation et culture



8 sièges dont le Maire Président de droit, ce qui représente 7 membres pour la majorité et 1 membres pour l'opposition à désigner

- M le Maire
- Pauline SIMON
- Gérard PETIT
- Elodie DELPIEU

- Amélie BAILLON
- Pascale BELLON
- Anne-Paula LEDDA
- Joelle FERRY

N°4 Commission : Vie scolaire, affaires sportives et associatives

8 sièges dont le Maire Président de droit, ce qui représente 7 membres pour la majorité et 1 membres pour l'opposition à désigner

- M le Maire
- Gilles MALFRAIT
- Pascale HABOUZIT
- Bruno VIGOUROUX

- Patrick OLLIER
- Anne-Paula LEDDA
- Evelyne PULVERIC
- Carole ALLEGRE

N°5 Commission : Affaires sociales et familiales

8 sièges dont le Maire Président de droit, ce qui représente 7 membres pour la majorité et 1 membres pour l'opposition à désigner

- M le Maire
- Myriam LIAUTAUD
- Evelyne PULVERIC
- Pascale BELLON

- Ahmed EL ATI ALLAH
- Elodie DELPIEU
- Pascale HABOUZIT
- Jean-Marie GUERALT

Commentaires :

Mme Joelle Ferry demande s'il est possible de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter l'opposition dans les commissions ?

M le Maire répond négativement, la désignation de suppléant n'est pas prévue dans les commissions municipales.

Mme Joelle FERRY demande s'il serait possible que les réunions des commissions aient lieu en début ou fin de semaine ?

M le Maire répond que ce sera pris en compte dans la mesure du possible.

Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1411-5.

La CAO intervient pour les procédures de marchés à seuils formalisés (il s'agit, au 01/01/2026, des procédures supérieures à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux). Elle doit être composée, en plus du Maire, président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le vote a lieu au scrutin secret par principe sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, pour des raisons pratiques, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Monsieur le Maire suggère de voter à main levée.

Il est recommandé que chaque composante politique se soit concertée préalablement à la tenue du conseil pour désigner les élus proposés à la candidature.

Chaque liste devra comprendre au maximum 3 titulaires et 3 suppléants, soit 6 noms. Les listes pourront néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. La commission est composée par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, après délibération :

✓ **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

✓ **ELIT** les personnes membres de la Commission d'Appel d'Offres pour toute la durée du mandat

comme suit :

Titulaires :

- Christian BOURDIOL TANAVELLE
- Antony GIBELIN
- Jean-Marie GUEREAULT

Suppléants :

- Amélie BAILLON
- Gérard PETIT
- Joelle FERRY

Désignation de membre supplémentaire au Conseil d'Ecole

Monsieur le Maire rappelle les missions incombant au conseil d'école : Le conseil d'école est l'organe qui prend les grandes décisions dans la vie de l'école notamment le vote du règlement intérieur de l'école, adopte le projet d'école et l'organisation de la semaine scolaire.

Il est composé de membres de droit :

- Le Directeur d'école qui le préside,
- L'ensemble des enseignants affectés à l'établissement scolaire,
- Le Maire,
- L'Adjoint chargé des affaires scolaires,
- Le délégué départemental de l'éducation,
- Des représentants de parents d'élèves.

L'ensemble de ces membres a le droit de vote. Des membres supplémentaires peuvent y siéger avec voix consultative notamment les ATSEM, les personnes chargées d'actions de prévention, d'activités sportives et culturelles, etc. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Au vu du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner une personne en son sein afin d'assurer le remplacement de l'un des deux membres de droit en cas d'absence ou d'empêchement. Les élus intéressés sont invités à faire acte de candidature.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DESIGNE M Ahmed EL ATI ALLAH**, un tant que membre supplémentaire au sein du conseil d'école.

Désignation de représentants du Conseil Municipal au Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article R.212-26 ;

La Caisse des écoles intervient en faveur des enfants relevant de l'enseignement du 1er degré dans les différents domaines de la vie scolaire.

Selon l'article R.212-26 du Code de l'Education, « *Le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles R. 212-27 et R. 212-28 :*

- a) *Le maire, président ;*
- b) *L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;*
- c) *Un membre désigné par le préfet ;*
- d) *Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;*
- e) *Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.*

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal ».

Monsieur le Maire propose de désigner trois représentants du Conseil Municipal au comité de Gestion de la Caisse des Ecoles en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il demande aux candidats de se déclarer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **DESIGNE** les représentants du Conseil Municipal à la Caisse des Ecoles :
- Pascale HABOUZIT, Patrick OLLIER et Joelle FERRY.

Fixation du nombre de membres au Comité Communal d'action social (CCAS)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6, R.123-1, R.123-7,
Vu le Code Electoral et notamment l'article 237-1,
Considérant le renouvellement du conseil municipal le 15 mars 2026,

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par le Conseil Municipal le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat.

Les dispositions afférentes à la composition du Conseil d'Administration des CCAS et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code susvisé ainsi qu'à l'article L 237-1 du Code Electoral. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération dans les deux mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

L'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précise que le CCAS comprend en nombre égal au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés parmi des personnes extérieures par le Maire, celui-ci étant le président de droit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de fixer à 5 personnes le nombre de représentants du Conseil Municipal et 5 le nombre de membres nommés au Conseil d'Administration du CCAS.

Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité Communal d'action sociale (CCAS)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.123-6, R.123-1 et R.123-8,
Vu le Code Electoral et notamment l'article 237-1,
Vu la délibération précédente fixant le nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale,

Il convient donc de procéder à l'élection des membres du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS, dans le respect des dispositions suivantes :

- Article L 123-6 du CASF : le conseil d'administration du CCAS est présidé de plein droit par le Maire de la commune,
- Article R.123-8 du CASF :
 - o les membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS sont élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
 - o chaque conseiller municipal ou groupe peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.
 - o Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- Délibération du conseil municipal fixant à 10 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 5 membres nommés, parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal au 4^{ème} alinéa de l'article L.123.6 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Il est recommandé que chaque composante politique se soit concertée préalablement à la tenue du conseil pour établir les listes de candidats proposés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **PROCEDE** à l'élection, au scrutin secret, des membres du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Sont désignés les membres suivants : **Myriam LIAUTAUD, Evelyne PULVERIC, Ahmed EL ATI ALLAH, Gérard PETIT et Carole ALLEGRE.**

Commentaires :

M. Jean Marie Guérault indique que siégeant désormais au conseil municipal, il ne pourra plus assurer la représentation de la banque alimentaire en tant qu'association au CCAS.

Mme Myriam Liautaud répond qu'afin de renouveler la représentativité des associations siégeant au CCAS, la banque alimentaire ne sera pas retenue sur ce mandat.

Désignation de délégué(e)s au Comité National d'action sociale (CNAS)

Vu le Code général de la fonction publique, articles L.731-1 à L.731-5,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Monsieur le Maire rappelle qu'en adhérant au CNAS (Comité Nationale d'Action Sociale), la commune a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour le personnel conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

L'adhésion au CNAS permet au personnel de bénéficier d'un certain nombre d'avantages qui sont ou non liés à des conditions de ressources. Voici à titre indicatif quelques-unes des prestations possibles (Obtention de prêts (véhicules, prothèses et lunetterie, jeune ménage, dépannage, amélioration de l'habitat...), Participation aux événements familiaux (adoption, mariage, décès, noces d'or...), Participation aux loisirs (séjours linguistique, vacances, vacances retraités, carte pêche, chèques lire, chèques réduction multi-enseignes...), Participation à la vie quotidienne (déménagement, aide-ménagère à domicile, tickets CESU, permis de conduire, enfants handicapés, rentrée scolaire...).

Chaque collectivité adhérente désigne un titulaire et un suppléant dans le collège des élus et des agents. Les élus intéressés sont invités à faire acte de candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **DESIGNE** les représentants du CNAS :

Titulaire : Evelyne PULVERIC

Suppléant : Patrick OLLIER

Désignation de deux délégué(e)s au Secteur Intercommunal d'Énergie Le Puy-en-Velay Sud-Ouest

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Syndicat Départemental d'Énergies qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie (S.I.E.), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local. A cet égard, les statuts du Syndicat prévoient que **chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie auquel elle appartient.** Chaque Secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné.

La commune de Vals-près-le Puy appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie de « Le Puy-en-Velay-Sud-Ouest » au sein duquel elle est donc représentée par deux délégué(e)s.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

✓ **DE DESIGNER** pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de « Le Puy-en-Velay-Sud-Ouest » : **M Philippe JOUJON & M Pascal GRANGEON**

Désignation du membre de l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société Publique Locale (SPL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524-5 ;
Vu le Code de Commerce.

M le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale du Velay (SPLV), mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisant pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite à l'élection municipale, il convient de procéder à la nouvelle désignation d'un représentant à l'assemblée spéciale, conseil d'administration de la société. La collectivité pourra solliciter la présidence de la société, par le biais d'un de ses représentants, habilité à cet effet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DESIGNE** Mme Karine REYNAUD pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées de la société SPLV.
- ✓ **AUTORISE** ce représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par les assemblées, le conseil d'administration ou par son président.

Désignation d'un(e) correspondant(e) ERDF

En cas de situation de crise (type événements climatiques, par exemple), il est impératif que la collectivité dispose, au sein de son organe délibérant, d'un correspondant qui la représentera en cas de force majeure.

Cette personne pourra par exemple être le référent de la commune avec l'entreprise ENEDIS (ERDF) si des éléments climatiques affectent les réseaux de distribution publique d'électricité.

Cet élu volontaire qui, en cas d'événements climatiques graves, sera chargé en relation avec ERDF et la cellule de crise de la Préfecture :

- d'assurer le lien entre la Commune et ERDF,
- d'aider au diagnostic et faire remonter les situations à risques,
- de participer à la communication auprès de la population,
- d'accompagner les équipes d'intervention.

Les élus intéressés sont invités à faire acte de candidature.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DESIGNE** M André DOUCE en tant que « correspondant situation de crise ERDF » pour la Commune de Vals-près-le Puy

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

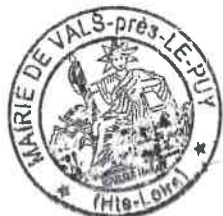
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,

Le Maire, Philippe JOUJON



Nombre de Conseillers présents		18
Nombre de Conseillers représentés		3
Nombre de suffrages exprimés		21
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Tableau de signature

Adoption du PV de la séance du 1^{er} avril 2026

NOM - PRENOM	SIGNATURE
Philippe JOUJON	
Karine REYNAUD	
Christian BOURDIOL	
Myriam LIAUTAUD	
Pascal GRANGEON	
Pauline SIMON	
Gilles MALFRAIT	
Evelyne PULVERIC	
Pascale HABOUZIT	Donne pouvoir à P JOUJON 
André DOUCE	
Patrick OLLIER	
Gérard PETIT	
Pascale BELLON	
Bruno VIGOUROUX	 Donne pouvoir à C BOURDIOL 
Ahmed EL ATI ALLAH	
Antony GIBELIN	
Anne-Paula LEDDA	
Amélie BAILLON	
Elodie DELPIEU	
Jean-Marie GUERALT	
Joelle FERRY	
Laurent BERNARD	 Donne pouvoir à J FERRY
Carole ALLEGRE	

Visé en Préfecture,
Le - 4 MAI 2026

Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 03

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Excusée : Mme Pascale BELLON

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Affectation de résultats 2025 sur 2026.

Où l'avis favorable de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026, Comme chaque année et conformément à la nomenclature M57 il y a lieu de procéder à l'affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent. Il s'agit, pour ce qui nous concerne, de financer les dépenses nouvelles et reportées ainsi que le report déficitaire d'investissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **CONSTATE** que le résultat global de l'exercice 2025 présente :
 - Un déficit d'investissement cumulé de - 465 964.55 € (Quatre cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-quatre mille et cinquante-cinq centimes)
 - Un excédent de fonctionnement cumulé de 2 065 953.78 € (Deux millions soixante-cinq mille neuf-cent cinquante-trois euros et soixante-dix-huit centimes)
 - ✓ **CONSTATE** que le déficit de financement d'investissement que dégagent les dépenses reportées de 1 101 606,05 € moins les recettes reportées de 49 716 € s'élève à -1 051 890,05 €.
 - ✓ **DECIDE D'AFFECTER** le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, à savoir les 2 065 953,78 € comme suit :
 - au compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés " recettes d'investissement) pour un total de 2 000 000 €
 - au compte 002 (" résultat de fonctionnement reporté " recettes de fonctionnement) pour un total de 65 953.78 €
- Ces écritures sont portées au budget primitif 2026.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON



Nombre de Conseillers présents		18
Nombre de Conseillers représentés		3
Nombre de suffrages exprimés		21
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Visé en Préfecture,
- 4 MAI 2026
Le

Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 04

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERALT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Budget Primitif 2026

Où l'avis favorable de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,

Le Budget primitif 2026 tel que soumis à examen a été établi en s'appuyant sur les orientations qui vous ont été exposées conformément à l'article 11 de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République et s'inscrit à la suite des débats en commissions municipales.

Le DOB a été présenté, il a explicité le contexte particulier d'élaboration du BP 2026 et a passé en revue les évolutions majeures. De plus lors de la séance du DOB, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été présenté.

Après en avoir délibéré et à la majorité : 3 ABSTENTIONS (J FERRY, JM GUERALT et C ALLEGRE), 1 CONTRE (L BERNARD), le Conseil Municipal :

✓ **ADOpte** le budget primitif 2026, qui est présenté par nature et voté par chapitre et par opérations, tel que présenté et qui s'équilibre globalement à **10 534 762,68 €** comme suit :

- Section de fonctionnement en dépenses et en recettes pour un montant de :
3 503 142,78 €
- Section d'investissement en dépenses et en recettes pour un montant de
7 031 619,90 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification

A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON

Nombre de Conseillers présents		19
Nombre de Conseillers représentés		3
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		3
VOTE	CONTRE	1
	POUR	18

Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 05

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERALT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Application de la fongibilité des crédits

Oùï l'avis favorable de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,

La nomenclature M57 permet la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés) : C'est la fongibilité des crédits.

Celle-ci doit être autorisée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un taux maximum réglementaire de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Les taux choisis peuvent être différents pour chaque section. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Le virement de crédit effectué par l'ordonnateur doit être transmis au contrôle de légalité, au comptable public et l'assemblée délibérante doit en être informée lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

✓ **AUTORISE** M le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON**



Nombre de Conseillers présents	19	
Nombre de Conseillers représentés	3	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	22

**Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

DELIBERATION N° 06

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Vote du taux des impositions locales

Où l'avis favorable de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Considérant que les Conseils Municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières,

La suppression de la taxe d'habitation est effective depuis 2023 pour les résidences principales.

Pour rappel, les taux sont les suivants pour la commune de Vals :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20.57 % soit un taux global avec la part départementale (21.9 %) de 42.47 %.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80.31 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,24%

Il est donc proposé de reconduire, en 2026, les niveaux votés par la commune en 2025, à savoir 20.57 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, 80.31 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 14,24% pour le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Cette année encore, les taux communaux ne subissent aucune augmentation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **STATUE** sur une absence de hausse des taux de la fiscalité locale pour l'année 2026,
- ✓ **FIXE** ainsi qu'il suit le taux des impositions locales au titre de l'année 2026 tels qu'ils seront portés dans l'imprimé 1259 des Services Fiscaux :
 - ▶ **Taxe Foncière (bâti) : 42.47 %**
 - ▶ **Taxe Foncière (non bâti) : 80.31%**
 - ▶ **Taxe d'habitation : 14,24%**
- ✓ **AUTORISE M le Maire** à transmettre aux services fiscaux les taux proposés pour 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON**



Nombre de Conseillers présents	19	
Nombre de Conseillers représentés	3	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	22

Visé en Préfecture,
Le - 4 MAI 2026

Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 07

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERAULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Vote des subventions municipales – Année 2026.

Ouï l'avis de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,

Conformément à la réglementation il est demandé à tout élu « intéressé à l'affaire » de ne pas prendre part à la discussion ni au vote pour son association (Président ou membre du bureau et Conseil d'Administration ou simple membre).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

✓ **DECIDENT** d'attribuer les subventions inscrites au chapitre 65 du budget 2026 comme présenté dans le tableau ci-dessous

✓ **VERSENT** les subventions aux associations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON



Association bénéficiaire	Subvention 2026	Subvention exceptionnelle ou subvention spécifique	Montant total subventions 2026	Elu(s) ne participant pas au vote	VOTE		
					Abstention	Contre	Pour
<i>Amicale Cycliste de Vals</i>	500,00 €		500,00 €	/	0	0	22
<i>RandoVals</i>	250,00 €		250,00 €	/	0	0	22
<i>Vals en Forme</i>	400,00 €		400,00 €	B VIGOUROUX + P HABOUZIT + J FERRY	0	0	20
<i>Flash Gym</i>	250,00 €		250,00 €	/	0	0	22
<i>US VALS</i>	5 000,00 €	2 000,00 € +2 142,00 €	9 142,00 €	A-P LEDDA	0	0	21
<i>Tennis Club</i>	600,00 €	4 158,00 €	4 758,00 €	/	0	0	22
<i>Pétanque</i>	800,00 €	700,00 €	1 500,00 €	/	0	0	22
<i>APE La fontaine</i>	500,00 €		500,00 €	E DELPIEU + P SIMON	0	0	20
<i>Comité de jumelage</i>	400,00 €		400,00 €	P BELLON + E PULVERIC + A BAILLON + M LIAUTAUD + P SIMON + P JOUJON	0	0	16
<i>Vals Avenir</i>	1 800,00 €	200,00 €	2 000,00 €	P GRANGEON + K REYNAUD + E PULVERIC + M LIAUTAUD + P JOUJON	0	0	17
<i>FNACA</i>	500,00 €		500,00 €	/	0	0	22
<i>Les Chibottes</i>	500,00 €		500,00 €	/	0	0	22
<i>Chasse</i>	500,00 €		500,00 €	P GRANGEON	0	0	21
<i>Comité des fêtes</i>	700,00 €		700,00 €	/	0	0	22
<i>Arc en Ciel</i>	400,00 €		400,00 €	/	0	0	22
<i>Vignerons de Vals</i>	1 500,00 €	500,00 €	2 000,00 €	A BAILLON	0	0	21
<i>Les gapians</i>	500,00 €		500,00 €	M LIAUTAUD + P JOUJON	0	0	20
SOUS TOTAL	15 100,00 €	9 700,00 €	24 800,00 €				
<i>Réserve</i>	<i>1 500,00 €</i>		<i>1 500,00 €</i>		0	0	22
TOTAL GENERAL				26 300,00 €			

**Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

DELIBERATION N° 08

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERALT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Où l'avis favorable de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,

Vu les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant les éléments de contexte ci-après rappelés ;

En août 2008, le régime des taxes locales sur la publicité a été réformé. Dans un souci de simplification, l'ensemble des taxes existantes (taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxes sur les emplacements publicitaires fixes) a été regroupé en une taxe unique dénommée TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure).

La TLPE est une imposition facultative, instituée en 2010 par le Conseil Municipal lors de la séance du 11 juin 2009 (date butoir le 1^{er} juillet N-1 pour application année N).

L'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-1.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 mai 2025, a délibéré et définit les coûts au m² suivants :

TARIFS				
DISPOSITIFS	De – de 7m ²	De 7 à 12 m ²	12 à 50 m ²	Au-delà de 50 m ²
ENSEIGNE	Exonéré	24,80 €	49,60 €	99,50 €
PRE-ENSEIGNE	24,80 €	24,80 €	24,80 €	49,60 €

Conformément à la circulaire du 4 août 2008, les enseignes dont la superficie est inférieure à 7 m² bénéficient d'une exonération de droit sauf délibération contraire de la collectivité.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2027 s'élève ainsi à + 0,9 % (source INSEE). Conformément à l'article L .2333-10 du CGCT le tarif prévu est **25 € maximum en 2027** pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

✓ **FIXE** les tarifs ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2027 et qui feront l'objet d'un titre de recettes auprès des établissements concernés de la commune.

TARIFS				
DISPOSITIFS	De – de 7m ²	De 7 à 12 m ²	12 à 50 m ²	Au-delà de 50 m ²
ENSEIGNE	Exonéré	25€	50€	100€
PRE-ENSEIGNE	25€	25€	25€	50€

Il convient de noter qu'aux termes de l'article L. 2333-9 du CGCT, il est prévu des majorations pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de trois fois le tarif de référence prévu (soit 75,40 €) que la Commune n'applique pas.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON**




Nombre de Conseillers présents	19	
Nombre de Conseillers représentés	3	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	22

**Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

DELIBERATION N° 09

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUEREAULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. » Monsieur le Maire propose à l'assemblée une modification de l'ensemble du document.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

- ✓ **ACCEPTE** la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.
- ✓ **DIT** que ce dernier rentrera en vigueur dès sa transmission au service du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON**



(Handwritten signature in blue ink)

Nombre de Conseillers présents	19	
Nombre de Conseillers représentés	3	
Nombre de suffrages exprimés	22	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	22

AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB09_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE VALS-PRÈS-LE PUY

Présentation au Conseil Municipal : 29/04/2026

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Nota : Les articles de lois sont tous issus du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sauf mentions contraires.

SOMMAIRE

Chapitre I : Les réunions du Conseil Municipal

Article 1 : *Périodicité des séances*

Article 2 : *Convocations*

Article 3 : *Ordre du jour*

Article 4 : *Accès aux dossiers*

Article 5 : *Questions orales*

Article 6 : *Questions écrites*

Chapitre II : La tenue des séances du Conseil Municipal

Article 7 : *Présidence*

Article 8 : *Quorum*

Article 9 : *Mandats*

Article 10 : *Secrétariat de séance*

Article 11 : *Séance à huis clos*

Article 12 : *Police de l'assemblée*

Chapitre III : Débats et vote des délibérations

Article 13 : *Déroulement de la séance*

Article 14 : *Débats ordinaires*

Article 15 : *Débats d'orientation budgétaire*

Article 16 : *Suspension de séance*

Article 17 : *Amendements*

Article 18 : *Référendum local*

Article 19 : *Consultation des électeurs*

Article 20 : *Vote*

Article 21 : *Clôture de toute discussion*

Chapitre IV : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 22 : *Procès-verbaux et délibérations*

Article 23 : *Comptes-rendus*

Chapitre V : Les Commissions de travail

Article 24 : *Commissions municipales*

Article 25 : *Commissions spéciales*

Article 26 : *Comités consultatifs*

Article 27 : *Commission d'Appel d'Offres*

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : *Désignation de délégués dans les organismes extérieurs*

Article 29 : *Mise à disposition d'un local*

Article 30 : *Bulletin d'information générale*

Article 31 : *Modification du règlement*

Article 32 : *Application du règlement*

Chapitre I - Les réunions du Conseil Municipal

Article 1 - Périodicité des séances

Il est fait application des dispositions des articles L.2121-7 et L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2121-7 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L.2121-8 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Article L.2121-9 : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB09_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

Article 2 - Convocations

Il est fait application des dispositions des articles **L.2121-10** et **L.2121-12** du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie.

Le conseil municipal a fait le choix de recevoir les convocations et les rapports par voie postale.

Pour la commune, la note de synthèse prend la forme de rapport présentant le(s) projet(s) de délibération.

Il ressort de la jurisprudence administrative, que dans le cas où l'envoi des convocations est assuré par voie postale, la date à laquelle les convocations sont adressées aux intéressés est celle indiquée par le cachet du bureau postal de départ.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les Communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les Communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 3 - Ordre du jour

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage en mairie.

Article L.2121-10 : ~~La convocation est faite par le maire.~~ Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L.2121-12 : Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse* sur les affaires soumises à délibération, doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB09_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

Article 4 - Accès aux dossiers

Il est fait application des dispositions de l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les documents volumineux sont transmis de façon dématérialisée et sont consultables en mairie.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du Conseil Municipal peuvent consulter les dossiers, en Mairie, aux heures ouvrables des services.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables des services devront en faire la demande écrite auprès du Maire ou du DGS.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire, de l'Adjoint en charge du dossier ou du DGS, y compris pour l'application de l'article L.2121-12, alinéa 2 ci-contre.

Article L.2121-13 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L.2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.



Article 5 - Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint ou le conseiller délégué compétent répond directement. Le DGS ou tout agent compétent peut compléter cette réponse.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Si la réponse ne peut être donnée de manière complète, la question est tout de même consignée au procès-verbal. Sous couvert du Président de séance, une un complément d'information sera alors apporté sur le procès-verbal.

Le nombre de questions orales doit rester raisonnable et laisser à l'appréciation du Président de séance.

D'une manière générale, les questions ne doivent pas perturber le bon déroulement de la séance. Si tel est le cas le Président de séance peut clore le débat et passer à la question suivante.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Les textes des questions écrites adressées au maire font l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai maximum de 30 jours.

Article L. 1121-10. Les questions orales doivent être déposées avant l'ouverture de la séance et être exposées en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Chapitre II - Tenue des séances

Article 7 - Présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance. Le rapporteur considéré, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Le Maire ou le Président de séance prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article L.2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB09_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

Article 8 - Quorum

Le décompte du quorum s'établit sur le nombre de membres physiquement présents. Donc, les conseillers municipaux ayant donné pouvoir à un collègue ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce dernier.

Par exemple, le conseil municipal de la commune compte 23 membres en exercice, à ce jour, le quorum est donc de 12 membres.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint (à la suite du départ d'un ou de plusieurs conseillers municipaux), à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

En revanche, la circonstance que le quorum ne soit plus atteint au moment du vote est sans incidence du moment que la discussion du point est entamée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour l'adoption de la délibération.

Article 9 - Mandats

Les pouvoirs doivent être remis au Maire ou au Président de séance au début de la séance ou parvenir par courrier ou par mail dûment signée avant la séance du Conseil Municipal.

Une délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article L.2121-17 : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article L.2121-20 : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

AR Prefecture

043-2143025115-20260429-DELIB09_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

Article 10 - Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance qui est un(e) élu(e) procède à l'appel.

Les auxiliaires de séance peuvent assister le Président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils procèdent à l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article L. 2121-18 - Au début de chaque séance, conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaire(s).

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 11 – Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le Président de séance peut décider qu'une partie du Conseil Municipal peut se tenir à huis clos juste avant la séance plénière qui sera elle publique, pour débattre d'un seul sujet très précis. Cette modalité sera clairement explicitée dans la convocation.

En début de la séance à huis clos, le Président de séance fait tout de même voter la tenue à huis clos de cette partie du Conseil Municipal.

Article L. 2121-18 - 1^{er} alinéa : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Article L. 2121-18 – 2^{ème} alinéa : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB09_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

Article 12 - Police de l'assemblée

Aucun emplacement spécial n'est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres du conseil municipal ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infractions pénales, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Si tel est le cas ou si une gêne est constatée, le Président peut décider d'expulser la personne concernée.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider d'expulser l'intéressé.

Article L.2121-16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre III - Débats et vote des délibérations

Article 13 - Déroulement de la séance

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce compte rendu n'est pas systématique à chaque séance mais interviendra au moins une fois toutes les trois séances du Conseil Municipal.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire (i.e. la lecture exhaustive du rapport n'est pas requise sauf à la demande explicite de l'un des conseillers).

Article 14 - Débats ordinaires

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole tour à tour.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 - Débat d'Orientation Budgétaire

Ce débat qui ne sera pas clos par un vote, aura lieu chaque année en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Une délibération attestant qu'il a eu lieu ce jour, sera enregistrée au procès-verbal de la séance.

Article L. 2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article L.2312-1 : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 16 - Suspension de séance

La suspension de séance demandée par un Conseiller est décidée par le Président de séance. S'il y a contestation, le Président de séance met aux voix.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séances.

Article 17 - Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépense.

A défaut, le Maire doit les déclarer irrecevables.

Article 18- Referendum local

Il est fait application des dispositions des articles L.O. 1112-1 à L.O. 1112-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.O. 1112-1 : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 : *Dans les cas prévus aux articles [LO 1112-1](#) et [LO 1112-2](#), l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB09_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

L'exécution de la collectivité territoriale concernée au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article LO1112-4 : La délibération décidant d'organiser un référendum local adoptée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune est notifiée, dans les quinze jours à compter de sa réception, par le représentant de l'Etat aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

Article L.O. 1112-5 : Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

Article LO1112-6 : Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article [72-1](#), de l'article [72-4](#) et du dernier alinéa de l'article [73](#) de la Constitution.

AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB09_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

~~Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :~~

- 1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
 - 2° Le renouvellement général des députés ;
 - 3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;
 - 4° L'élection des membres du Parlement européen ;
 - 5° L'élection du Président de la République ;
 - 6° Un référendum décidé par le Président de la République.
- La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.
- Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Article LO1112-7 : Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Article 19- Consultation des électeurs

Il est fait application des dispositions des articles L.1112-15 et L.1112-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L. 1112-15 : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale ~~sur le territoire de la commune concernée~~ à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 1^{er} alinéa : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 20 - Votes

La majorité absolue signifie la moitié des voix plus une.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstention.

Article L. 2121-20 : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article 21 - Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Président de séance.

Chapitre IV – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 – Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui fait état des débats sous forme synthétique et qui doivent refléter la « réalité » des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention est mentionnée en marge du procès-verbal visé et le procès-verbal ainsi modifié.

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal et du compte rendu, un enregistrement audio pourra être réalisé par la commune.

Cet enregistrement a pour seule finalité l'aide à la retranscription des débats. Il ne constitue pas un document administratif communicable en tant que tel.

Les enregistrements sont conservés pour une durée strictement nécessaire à la rédaction du procès-verbal, puis supprimés.

Les membres du conseil municipal et le public sont informés de l'existence de cet enregistrement.

Le traitement des données est mis en œuvre dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Article 23 - Comptes-rendus

Le compte-rendu ou les extraits de délibération sont tenus à la disposition des Conseillers Municipaux et du public. Ce compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché aux emplacements prévus à cet effet à la mairie. Il est aussi publié sur le site internet de la commune.

Un compte-rendu succinct est envoyé à la presse.

Article L.2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L.2121-25 : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Chapitre V – Commissions de travail

Article 24 – Commissions Municipales

Par application de l'article L 2121-22, la commune a décidé de créer 5 commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées pour la durée du mandat.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

- ▶ Finances, affaires administratives et attractivité commerciale
Membres 8
- ▶ Travaux, environnement, urbanisme et cadre de vie
Membres 8
- ▶ Affaires sociales et familiales
Membres 8
- ▶ Vie scolaire, affaires sportives et associatives
Membres 8
- ▶ Communication, animation et culture
Membres 8

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

La composition de ces commissions est consultable sur simple demande et sur le site internet de la commune. Le nombre de membres indiqué ci-dessus inclut le Maire qui est Président de droit de toutes les Commissions. Un adjoint est vice-président de chaque commission en fonction des délégations qui lui sont consenties. La commission peut faire appel à une ou plusieurs tierce personnes (expert, administratif...) dans le but d'apporter des compléments d'informations.

Concernant l'ordre du jour et la convocation, ces derniers seront adressés, par voix dématérialisée, aux membres concernés, dans un délai de 5 jours calendaires avant la séance. Les rapports seront uniquement remis lors de la séance.

Article L.2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB09_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

Elles statuent à la majorité des membres présents. Aucune règle de quorum n'est exigée. Le secrétariat est assuré par l'élu ou un administratif sur un registre spécialement affecté à cet usage. Celui-ci est communicable à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Un compte-rendu succinct est réalisé et transmis aux membres de la commission concernée ainsi qu'à l'ensemble du Conseil Municipal.

Les commissions ont un caractère confidentiel jusqu'au vote en Conseil Municipal.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 25 – Commissions spéciales

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces Commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

A ces commissions, peuvent être conviés des partenaires extérieurs intéressés aux dossiers (chambres consulaires, Présidents d'associations, organismes sociaux, Directeurs d'école...) dont la liste n'est pas exhaustive.

Article L 2143-2 : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 26 – Comités consultatifs

Il est fait application L 2143-2 du CGCT.

Article 27 – Commission d'Appel d'Offres

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L.1414-2 et L. 1411-5 du CGCT.

Article L1414-2 : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L1411-5 : (...) La commission est composée :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB09_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 28 – Désignation de Délégués dans les organismes extérieurs

Il est fait application de l'article L 2121-33

Article L 2121-33 : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 – Mise à disposition d'un local

Il est fait application de l'article L 2121-27 du CGCT.

Article L 2121-27 : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article 30 – Bulletin d'information générale

Pour l'Echo des Chibottes, l'espace mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est d'une page.

Article L 2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Article 31 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa réception par le Contrôle de Légalité.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Vals-près-le Puy.

A Vals-près-le Puy
Le 29 avril 2026,



Le Maire,
Philippe JOUJON

26

AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB10_290426-DE
Reçu le 04/05/2026

**Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRÈS LE PUY**

DELIBERATION N° 10

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERAULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur André-Frédéric DELAY, Magistrat honoraire est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.

Article 2 : Les missions du référent déontologue de l'élu local

La mission du référent déontologue de l'élu local porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue est saisi par courrier, sous pli confidentiel à son nom en qualité de référent déontologue, à l'adresse de la Mairie de Vals-près-le Puy, 2, place du Monastère – 43750 VALS-PRES-LE PUY.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent communiquera son avis à l'élu, sous forme écrite, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément à la législation applicable.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **VALIDE** les modalités présentées ci-dessus,
- ✓ **NOMME** Monsieur André-Frédéric DELAY, Magistrat honoraire est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.
- ✓ **AUTORISE M** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,

Le Maire, Philippe JOUJON



Nombre de Conseillers présents		19
Nombre de Conseillers représentés		3
Nombre de suffrages exprimés		22
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	22

**Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

DELIBERATION N° 11

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERAULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Réseau d'eaux pluviales : convention de servitude sur la parcelle communale AI 625 au profit de la parcelle AI 626

La Commune de Vals-près-le-Puy s'est récemment portée acquéreur de la parcelle cadastrée AI 625 (Ancienne maison paroissiale). Lors de cette acquisition, il a été constaté la présence d'une canalisation d'eaux pluviales aérienne traversant ce terrain communal. Cet ouvrage est destiné à l'évacuation des eaux pluviales de la propriété voisine, située au 89 avenue de Vals (parcelle AI 626), appartenant aux conjoints CHANDES.



AR Prefecture

043-214302515-20260429-DELIB11_290426-DE
Reçu le 04/05/2026



Descente EP en provenance de AI 626 se déversant sur AI 625.

Existence d'un piquage

Bien que cet aménagement soit ancien et déjà existant, il ne repose actuellement sur aucun titre juridique formel. À la suite du changement de propriétaires de la parcelle AI 626, il est apparu nécessaire de régulariser cette situation afin de sécuriser le domaine privé communal et d'apporter une garantie juridique aux pétitionnaires.

La convention de servitude prévoit que le passage de la canalisation est consenti à titre gratuit. Les propriétaires du fonds dominant conservent la charge de l'entretien et disposent d'un droit d'accès à la parcelle communale pour les réparations nécessaires, après information préalable de la mairie.

- **Caractéristiques** : La canalisation a les caractéristiques suivantes :
 - Canalisation d'eaux pluviales uniquement
 - Matériau de la canalisation : PVC et zinc
 - Cette canalisation provient majoritairement de la toiture du garage mais un piquage en provenance du garage est aussi connecté à la descente.
 - Diamètre maximum : 100 mm
 - La canalisation prend appui sur le mur qui appartient à la parcelle AI 626
- **Accès** : Droit d'accès accordé aux propriétaires de la parcelle AI 626 (ou aux entreprises accréditées) sur la parcelle communale AI 625 pour l'entretien et la réparation de l'ouvrage, sous réserve d'information préalable de la Commune pour les interventions lourdes.

- **Responsabilité :** La Commune est dégagée de toute responsabilité pour les dommages causés à l'ouvrage par un tiers, et pourra prétendre à des indemnités si les ouvrages portent préjudice aux biens communaux.
- **Conditions financières :** Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** les termes de la convention de servitude de surplomb et de passage à intervenir avec les consorts CHANDES

✓ **ACCORDE** la constitution de cette servitude sur la parcelle AI 625 au profit de la parcelle AI 626, à titre gratuit.

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,

Le Maire, Philippe JOUJON




Nombre de Conseillers présents		19
Nombre de Conseillers représentés		3
Nombre de suffrages exprimés		22
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	22

Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 12

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUEREAULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Modification simplifiée N°2 du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48.

Vu le code général des Collectivités locales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les deux arrêtés du Maire de mise à jour en date du 10 décembre 2019 et du 12 mai 2020.

Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU en date du 11 mars 2026.

Il est rappelé que l'article L 153-36 du code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

La modification du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire au regard d'un projet d'implantation d'un restaurant avec quelques chambres sur le secteur de la Borie Blanche sur le site de la « Maison forte » dans les bâtiments existants. Des aménagements d'accompagnement d'un tel équipement sont à prévoir comme des aires de stationnement paysager pour la clientèle et le personnel, des terrasses et une piscine. En effet, le secteur est classé en zone N au PLU opposable dont le règlement ne permet pas le projet. L'objectif recherché avec cette possibilité d'évolution du site est de mettre en valeur le patrimoine historique et naturel des lieux par une restauration des bâtiments et murs en particulier, avec un entretien des abords soucieux de la qualité environnementale et paysagère. Au vu des enjeux de préservation de ce cadre remarquable de la vallée du Dolaizon, aucun nouveau bâtiment ne sera autorisé ; seul l'aménagement des bâtiments existants à usage de logements serait autorisé.

Considérant que conformément aux articles L153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, une telle évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant dès lors que l'évolution à apporter ainsi au Plan local d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Il est indiqué, par ailleurs, que le projet de modification sera envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas pour solliciter une dispense d'évaluation environnementale. Il sera transmis pour avis à Monsieur Le Préfet, la CDPENAF, la CDNPS et aux personnes publiques associées. Il fera l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités seront définies par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée n° 2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier le règlement écrit et graphique du PLU afin de permettre un changement de destination des bâtiments existants à usage de logements vers les sous-destinations de restaurant et d'hôtel, ainsi que les aménagements nécessaires des abords dans le respect et la mise en valeur de la qualité du site.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet de L'arrondissement du Puy-en-Velay. Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans journal diffusé dans le département de la Haute-Loire.

Elle sera publiée sur le site internet de la commune accessible à l'adresse www.valspreslepuy.fr

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 CONTRE : L BERNARD), le Conseil Municipal :

✓ **MODIFIE** le règlement écrit et graphique du PLU afin de permettre un changement de destination des bâtiments existants à usage de logements vers les sous-destinations de restaurant et d'hôtel, ainsi que les aménagements nécessaires des abords dans le respect et la mise en valeur de la qualité du site.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON**



Nombre de Conseillers présents		19
Nombre de Conseillers représentés		3
Nombre de suffrages exprimés		22
Abstention		0
VOTE	CONTRE	1
	POUR	21

**Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

DELIBERATION N° 13

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERALT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Désignation des représentants élus de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Vu la délibération du 28 avril 2026 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay portant constitution de la CLECT,

Considérant que la commune doit désigner un commissaire titulaire et un commissaire suppléant pour siéger et représenter la commune au sein de la CLECT,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **ACCEPTE** les désignations proposées,
- ✓ **DESIGNE**, pour siéger et représenter la commune au sein de la CLECT :
 - ✓ En qualité de **TITULAIRE** : Christian BOURDIOL-TANAVELLE, adjoint aux finances, affaires administratives et attractivité commerciale, mail : christian.bourdiol-tanavelle@valspreslepuv.fr.
 - ✓ En qualité de **SUPPLEANT** : M. Philippe JOUJON, Maire, mail : philippe.joujon@valspreslepuv.fr

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON**



Nombre de Conseillers présents		19
Nombre de Conseillers représentés		3
Nombre de suffrages exprimés		22
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	22

**Séance du 29 AVRIL 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

DELIBERATION N° 14

Date de la convocation : 22 avril 2026

Date d'affichage : 06 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERAULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

OBJET : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650,

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le tableau du Conseil Municipal du 20 mars 2026 ;

A l'issue des élections municipales, les membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doivent être renouvelés.

Rôle :

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité locale pour :

- dresser, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile,
- participer à l'évaluation des propriétés bâties,
- participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- formuler des avis sur les réclamations portées sur les questions relatives à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Son rôle est **consultatif**, en cas de désaccord, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties qu'il s'agisse de construction nouvelle, additions de construction, changement d'affectation. Ce suivi est matérialisé sur les « listes 41 » qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Les listes 41 sont mis à disposition de la commune une fois par an.

Composition :

La CCID est composée de 9 membres dont le maire ou l'adjoint délégué et 8 commissaires.

Conditions pour siéger :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Désignation :

8 commissaires titulaires et leurs suppléants, en nombre égal, seront désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) à partir de la liste de contribuables dressée par le conseil municipal :

Titulaires	Suppléants
Evelyne PULVERIC	Joëlle CHAPUIS
Laurent BOURRASSET	Ahmed EL ATI ALLAH
Martine MAURIN	Joël CORTES
Gérald FENEROL	Francis PERNOT
Patrick OLLIER	Nicolas MENINI
Pascale BELLON	Bruno VIGOUROUX
Isabelle PHILIBOIS-MASSNET	Thierry DELOS
Pascale HABOUZIT	Pascal GRANGEON
Nicole ROUX	Xavier BAILLON
Karine REYNAUD	Antony GIBELIN
Gérard PETIT	Maryse BACHELARD
Christian BOURDIOL-TANAVELLE	André DOUCE
Anne-Paula LEDDA	Jean-Claude BEGON
Simone ROMIEU	Amélie BAILLON
Gilles MALFRAIT	Françoise DESCOURS
Béatrice IMBERT	Myriam LIAUTAUD

Après en avoir délibéré et à la majorité : 3 ABSTENTIONS (JM GUERALT, J FERRY et C ALLEGRE) et 1 CONTRE (L BERNARD), le Conseil Municipal :

✓ **DESIGNE** les personnes précitées qui seront proposées au directeur départemental des finances publiques pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**A Vals-près-Le Puy, le 29 avril 2026,
Le Maire, Philippe JOUJON**

Nombre de Conseillers présents		19
Nombre de Conseillers représentés		3
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		3
VOTE	CONTRE	1
	POUR	18